

- 2) L'article 201, paragraphe 3, deuxième alinéa, du code des douanes doit-il être interprété en ce sens que relève des personnes pouvant être considérées débiteurs également la personne physique qui n'a pas effectué elle-même dans les faits l'acte décrit dans cet alinéa («[avoir] fourni les données nécessaires à l'établissement de la déclaration») et ne peut pas non plus être tenue pour responsable de l'exécution de cet acte en tant que fonctionnaire, mais qui a été étroitement et sciemment impliquée dans la conception et le montage subséquent d'une structure de sociétés et de flux commerciaux dans le cadre de laquelle ensuite (d'autres personnes) ont «fourni les données nécessaires à l'établissement de la déclaration»?
- 3) La condition «en ayant ou en devant avoir raisonnablement connaissance que les données étaient fausses» visée à l'article 201, paragraphe 3, deuxième alinéa, du code des douanes, doit-elle être interprétée en ce sens que des personnes morales et physiques, qui sont des opérateurs économiques expérimentés, ne peuvent pas être tenus pour responsables du paiement des droits additionnels qui sont dus en raison d'un abus de droit, dès lors qu'elles n'ont créé la structure de transactions en vue de contourner les droits additionnels qu'après avoir reçu la confirmation d'experts renommés dans le domaine du droit des douanes que cette structure était juridiquement et fiscalement acceptable?
- 4) L'article 221, paragraphe 4, du code des douanes doit-il être interprété en ce sens que le délai de trois ans n'est pas prolongé lorsqu'il est établi, après l'expiration du délai visé à l'article 221, paragraphe 3, première phrase, du code des douanes, que des droits à l'importation qui résultent, en application de l'article 201 du code des douanes, du dépôt d'une déclaration en douane pour la mise en libre pratique de marchandises, n'ont pas été perçus antérieurement en raison de la fourniture des données fausses ou incomplètes dans la déclaration?
- 5) L'article 221, paragraphes 3 et 4, du code des douanes doit-il être interprété en ce sens que, lorsque le débiteur de la dette douanière a déjà reçu, par rapport à une déclaration en douane, une communication du montant des droits dus et que ledit débiteur a introduit un recours contre cette communication en vertu de l'article 243 du code des douanes, les autorités douanières sont habilitées à procéder, par rapport à la même déclaration en douane, en complément à la communication contestée en justice, à un recouvrement a posteriori des droits à l'importation légalement dus, en méconnaissance des dispositions de l'article 221, paragraphe 4, du code des douanes?

(¹) Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO 1992, L 302, p. 1).

(²) Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaires (JO 1993, L 253, p. 1).

(³) Règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (JO 1975, L 282, p. 77).

(⁴) Règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et fixant des droits additionnels à l'importation, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, et abrogeant le règlement n° 163/67/CEE, (JO 1995, L 145, p. 47).

Pourvoi formé le 7 novembre 2016 par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 9 septembre 2016 dans l'affaire T-159/15, Puma SE/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

(Affaire C-564/16 P)

(2017/C 086/07)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: D. Hanf, D. Botis, agents)

Autre partie à la procédure: Puma SE

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt attaqué dans son intégralité;

— condamner Puma SE aux dépens exposés par l'Office.

Moyens et principaux arguments

Premièrement, en constatant que les trois décisions antérieures de l'Office avaient été «dûment invoquées» par Puma aux fins de son obligation de démontrer la renommée des marques de Puma [règle 19, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 2868/95 ⁽¹⁾], le Tribunal a méconnu la position et les obligations procédurales de l'Office dans les procédures inter partes devant l'Office, en violation de l'article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009 ⁽²⁾ et du principe de bonne administration. Par ce constat, le Tribunal a admis qu'il pouvait être satisfait à cette obligation au moyen de références générales et imprécises à des documents produits dans le cadre de procédures d'opposition antérieures impliquant des parties différentes — et auxquelles l'autre partie à la procédure d'opposition en cause n'était pas partie.

L'Office ne pouvant ignorer, mais devant respecter, le droit de l'autre partie d'être entendue (article 75 du règlement n° 207/2009), ce constat du Tribunal contraint nécessairement l'Office à jouer un rôle actif dans les procédures inter partes. Cela porte atteinte au caractère contradictoire de ces procédures, au devoir de neutralité de l'Office, ainsi qu'à la bonne administration de ces procédures.

Deuxièmement, en qualifiant de «pratique décisionnelle» de l'Office les décisions antérieures de l'Office invoquées par Puma, le Tribunal a méconnu le caractère contradictoire des procédures inter partes et la notion de «renommée» au sens de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009. Cette méconnaissance double a conduit à une double violation correspondante du principe de bonne administration.

D'une part, la condition préalable à l'application même de la jurisprudence Technopol n'est pas remplie en l'espèce — une procédure inter partes —, en ce que cette jurisprudence relative à l'obligation de l'Office de rechercher d'office les faits pertinents du litige pour statuer ne concerne que les procédures ex parte. En tout état de cause, compte tenu de l'absence nécessaire d'une «pratique décisionnelle» spécifique de l'Office en ce qui concerne la renommée des marques de Puma, il ne saurait nullement y avoir d'obligation de motiver la non-application, aux fins de la présente procédure, des constatations relatives à la renommée des marques de Puma énoncées dans les décisions antérieures.

D'autre part, le Tribunal ne pouvait pas — sans enfreindre le principe du contradictoire régissant les procédures inter partes qui est prévu à l'article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009 — déduire du principe de bonne administration qu'une obligation supplémentaire s'imposait à la chambre de recours d'inviter d'office Puma à produire des preuves supplémentaires de la renommée qu'elle avait revendiquée pour les marques de Puma.

Troisièmement, le constat du Tribunal relatif à l'obligation incombant à l'Office d'inviter d'office Puma à produire des preuves supplémentaires est en outre contraire à l'article 76, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 (applicable en vertu de la règle 50, paragraphe 1, du règlement n° 2868/95), qui s'applique exclusivement aux faits et preuves présentés par les parties de leur propre initiative.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO 1995, L 303, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Noord-Holland (Pays-Bas) le
7 décembre 2016 — X BV/Inspecteur van de Belastingdienst/Douane, kantoor Rotterdam Rijnmond**

(Affaire C-631/16)

(2017/C 086/08)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Noord-Holland